



## Ghomo GUEGUANG TSALEFACQ

Doctorant en droit privé, Université Clermont Auvergne (thèse sur « La responsabilité des notaires : pour un régime spécifique de responsabilité ») ; clerc de notaire et auteur de plusieurs ouvrages et articles sur le notariat ; président de l'Association des jeunes notaires internationaux et africains de formation (ADEN-UAM), diplômé de l'École internationale des notaires d'Afrique francophone de Niamey (2021)

### HISTOIRE DU NOTARIAT NIGÉRIEN

« Celui qui ne connaît pas l'histoire est condamné à la revivre », ainsi s'exprime Karl Marx, dans son *Manifeste du parti communiste* (1847).

Le Niger est un pays d'Afrique de l'Ouest situé entre l'Algérie au nord-nord-ouest, la Libye au nord-est, le Tchad à l'est, le Nigeria au sud, le Bénin au sud-sud-ouest, le Burkina Faso et le Mali à l'ouest-sud-ouest.

Selon la présidente de la Chambre nationale des notaires du Niger,

*« La profession notariale est apparue au Niger au début du XX<sup>e</sup> siècle dans la période de la colonisation française. La gestion du ministère public notarial était en ce temps occasionnellement confiée à des greffiers qui exerçaient leurs fonctions ordinaires auprès des cours et tribunaux »<sup>1</sup>.*

En revanche, l'étude du notariat de cet État ne peut se faire sans comprendre son histoire. Bien que l'histoire du Niger ne commence pas avec la France, il demeure vrai que l'État et le notariat nigériens sont le fruit de la colonisation française. Les premiers témoignages sur ce territoire remontent à 1461 avec l'empire Songhai<sup>2</sup>. Néanmoins, les rapports entre la France et le Niger commenceront en 1890 et s'établiront durablement par

des missions françaises<sup>3</sup> qui prendront fin le 13 octobre 1922 avec l'intégration du Niger à l'intérieur de l'Afrique occidentale française<sup>4</sup>. Cette intégration n'est pas sans conséquence, car l'organisation administrative française s'appliquera à ce qui était appelé à l'époque la colonie du Haut-Sénégal et du Niger, créée à partir des anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger. À regarder de près, c'est un décret du 1<sup>er</sup> mars 1919, portant division de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger qui créera ce qui est le Niger actuel. Quoique le notariat existât à l'époque en France, la métropole ne l'a pas reproduit au Niger, peut-être à cause du peu d'activités économiques et d'intérêt à la sécurisation par-devant notaire par les usagers. En revanche, le notariat était organisé dans la grande organisation de l'AOF à partir du Sénégal. On peut donc se demander s'il y avait un notariat nigérien avant les indépendances. À l'évidence, cette question est pertinente, car la première nomination d'un notaire nigérien, maître Amadou Bakari Maiga, a eu lieu sept ans après les indépendances. Bien entendu, sur la base du décret du 13 octobre 1934 relatif au statut des notaires en Afrique occidentale française. Ce qui amène à se demander s'il a existé un notariat nigérien de 1934 à 1984.

1. A. DJIBO, « Histoire du notariat nigérien », *La revue du notaire*, bulletin n° 0000 – octobre 2020, p. 4.

2. Sékéné Mody CISSOKO, « Chap. 8. Les Songhay du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans Djibril Tamsir NIANE (dir.), *Histoire générale de l'Afrique*, vol. 4 [L'Afrique du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle], UNESCO, 2000. En outre, « [...] les Songhay (ou Songhoy), établis sur les deux rives du moyen Niger, érigèrent au XV<sup>e</sup> siècle un État puissant, unifièrent une grande partie du Soudan occidental et permirent ainsi l'épanouissement d'une brillante civilisation en gestation depuis des siècles. », p. 213.

3. Trois missions françaises (Fourau-Lamy au Sahara, Voulet-Chanoine puis Joalland-Meynier par l'ouest, Émile Gentil à partir du royaume du Kongo), lancées cette même année, se rejoignirent en avril 1900 à Kousséri (une ville du Cameroun actuel).

4. L'Afrique occidentale française (AOF) était un gouvernement général regroupant au sein d'une même fédération huit colonies françaises d'Afrique de l'Ouest entre 1895 et 1958. Il faut noter que le Niger est déclaré membre de la Communauté française en décembre 1958 et son indépendance sera déclarée le 3 août 1960.

La particularité de l'étude de ce notariat réside dans le fait qu'un notariat nigérien a existé sans les Nigériens au sein de l'AOF<sup>5</sup>. Et quand bien même l'Afrique occidentale française a été dissoute par les indépendances, le notariat de ce pays a fonctionné sans organe associatif, avec les textes de l'AOF, et avec un seul notaire entouré de greffiers exerçant comme notaires jusqu'à 1984. Les années qui ont suivi ont vu la nomination de plusieurs notaires. Il en découle que l'intérêt de s'associer était primordial. Bien entendu, cela se fera au sein de la «Chambre» appelé plus précisément la CNNN<sup>6</sup>. Depuis sa création en 1998, on note une volonté de faire avancer la profession en dépit des contingences particulières au Niger.

Il découle la nécessité d'analyser le fonctionnement du notariat nigérien jusqu'en 1998 (I) et après cette date, jusqu'à nos jours (II).

## I – LE NOTARIAT NIGÉRIEN AVANT 1998

M<sup>e</sup> Aïssata Djibo a eu raison de souligner que : «le notariat nigérien est intrinsèquement lié à la colonisation française, au greffe des tribunaux et à l'Afrique occidentale française»<sup>7</sup>. En effet, l'administration française a reproduit son système administratif dans ses colonies. En revanche, il faut remarquer que le Niger n'était pas un pays indépendant comme nous le connaissons aujourd'hui. En effet, ce pays a d'abord fait partie de l'AOF. De ce fait, les lois et l'administration coloniale ne s'exerçaient pas sur le Niger comme une entité, mais comme une composante non autonome de l'AOF. La mise en place du notariat par la France dans cet espace géographique ne dérogeait pas à la règle, puisqu'il n'y avait pas un notariat exercé au Niger, mais un notariat dans le grand ensemble des pays de l'AOF. Les années 1958 sonnent le glas de l'Afrique équatoriale française, car la Guinée refusera le projet de communauté et proclamera son indépendance le 2 octobre 1958, suivie par la suite de plusieurs pays de cet espace, et notamment le Niger en août 1960.

À regarder de près, il existe un notariat appliqué au Niger actuel au sein de l'AOF (A), qui deviendra autonome après les indépendances (B).

### A. Le notariat nigérien sous l'AOF (13 octobre 1922 - 2 octobre 1958)

Selon feu M<sup>e</sup> Kadri Bagouma, la France créa sur les terres africaines le territoire de l'Afrique occidentale française. Le Niger fera partie de cet ensemble, ce qui implique que le modèle administratif français s'applique au Niger<sup>8</sup>. En ce qui concerne le notariat, vu le faible taux d'activités au Niger, les premières charges dans cet espace furent créées en dehors de celui-ci. Précisément, dans cet espace géographique existaient cinq charges<sup>9</sup> : deux à Dakar, un notaire à Saint-Louis et un à Kaolack. Celui de Rufisque avait aussi une charge de notaire qui fut, quant à elle, supprimée le 22 janvier 1936. Nous soulignons que des décrets du 10 juillet 1951 et du 20 mars 1956, ont rajouté trois offices : notamment à Bamako, à Abidjan et à Conakry. Tous ces juges de paix étaient régis par le statut des notaires du décret du 13 octobre 1934 applicable dans l'AOF, décret qui venait compléter et modifier l'arrêté du lieutenant-gouverneur du Sénégal du 12 juillet 1893 portant organisation du notariat dans cet espace colonial français. À regarder de près, pendant cette période, le notariat exercé par des Nigériens, sur le territoire nigérien, n'existait pas. Cependant, il existait un notariat appliqué sur le territoire nigérien actuel par les étrangers. Pour preuve, la présence de nonnigériens aux greffes des tribunaux est fort éloquent. En effet, pendant cette période, certains greffiers tous européens exerçaient comme notaires dans plusieurs villes du Niger<sup>10</sup>. Nous pouvons citer : Maître Jean Lacoste, Greffier-notaire à Zinder; Maître René Verdon, greffier-notaire à Maradi; Maître Nimar Théodore et Maître Nadaragene De Valingam, greffiers-notaires à Niamey.

5. Les charges de notaire étaient dans d'autres états de l'AOF comme à Dakar, à Conakry, à Abidjan et pas au Niger. Aussi, ceux qui faisaient office de greffiers au Niger étaient européens pendant cette période.

6. Chambre Nationale des Notaires du Niger créée en 1998.

7. A. DJIBO, « Histoire du notariat nigérien », *La revue du notaire*, bulletin n° 000 – octobre 2020, p. 4.

8. Kadri BAGOUMA, *La fonction de notaire au Niger*, 2007, collection à la découverte des professions judiciaires, p. 17

9. *Ibid.*

10. A. DJIBO, « Histoire du notariat nigérien », *Revue du notaire*, ebook du Niger, p. 11.

En ce qui concerne l'activité notariale, elle était régie par le décret du 13 octobre 1934 relatif au statut des notaires en Afrique occidentale française<sup>11</sup>. Un décret qui reprenait, pour l'essentiel, les dispositions de la loi du 25 Ventôse an XI (16 mars 1803) portant statut du Notariat. Ce décret prévoyait en son article 1<sup>er</sup> que :

*« Dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, les notaires sont des fonctionnaires publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, et de conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions ».*

Cette loi avait l'avantage de préciser que cet officier public est nommé à vie. En outre, elle délimitait sa zone de compétence dans l'étendue du ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française<sup>12</sup>. Ce texte prévoyait aussi les incompatibilités à la profession, tout en spécifiant les conditions dans lesquelles les greffiers pouvaient faire office de notaires<sup>13</sup>. À cette époque, en ce qui concernait les actes notariés, l'article 14 du statut des notaires disposait que *« tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoivent, à peine de 100 fr d'amende contre le notaire contrevenant »*. La loi traçait le cadre général de l'acte en prévoyant les prohibitions, la comptabilité, le dépôt de consignations, la délivrance des grosses, minutes, expéditions et tenues du répertoire<sup>14</sup>. En cette période, il était déjà interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels étaient impliqués leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés et en ligne collatérale. Ou encore, de recevoir

des actes qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur<sup>15</sup>. D'ailleurs, ces officiers publics ne pouvaient pas *« pendant plus de 6 mois conserver les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit »*<sup>16</sup>. Une autre obligation majeure figurait, selon laquelle ces juges de paix : *« avaient l'obligation de tenir une comptabilité constatant les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte des clients »*<sup>17</sup>. Pour ce faire, ils devaient avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre, dépôts de titres et valeurs, sur un modèle déterminé par arrêté du gouverneur général.

Le cautionnement était impératif pour le notaire en cette période, car, selon l'article 60 du décret du 13 octobre 1934 organisant le notariat, ces tiers de confiance *« sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions »*. Aussi, la liquidation et le recouvrement des redevances étaient prélevés sur les honoraires des notaires. En outre, à cette période, les greffiers-notaires et les administrateurs des colonies appelés à exercer la fonction notariale percevaient les mêmes honoraires que les notaires<sup>18</sup>. À contrario, à cette époque, il était défendu aux notaires entre autres de s'associer entre eux<sup>19</sup>. D'ailleurs, les sanctions disciplinaires de l'époque étaient dissuasives, en ce sens que le notaire contrevenant pouvait non cumulativement s'exposer à un rappel à l'ordre, une censure, la censure avec réprimande, la suspension, et dans certains cas la destitution<sup>20</sup>. La loi permettait même le remplacement du notaire pour défaut de

11. K. BAGOUA, *la fonction de notaire au Niger, op.cit.* p. 18. Selon cet auteur, la loi de 1934 organisant le notariat dans l'AOF continue à être en vigueur au Niger en dépit des indépendances, parce que la constitution disposait en son article 76 que *« La législation actuellement en vigueur reste applicable sauf abrogation expresse en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente constitution »*. C'est ainsi que le texte de 1934 continue à être le texte de base du notariat.

12. Art. 2 et 5 du décret du 13 octobre 1934 organisant la profession de notaire en Afrique occidentale française.

13. Art. 7 du décret précité.

14. Voir art. 10 - 59 du décret organisant la profession de notaire en Afrique occidentale française du 13 octobre 1934.

15. *Ibid.*, art. 10.

16. *Ibid.*, art. 36.

17. *Ibid.*, art. 3.

18. *Ibid.*, art. 62.

19. *Ibid.*, art. 93 et s.

20. *Ibid.*, art. 99-106.

résidence<sup>21</sup>. Les modalités d'intérim des notaires étaient organisées<sup>22</sup>.

Le notariat nigérien sans les Nigériens est ce qui marque le plus la période précoloniale au Niger. En est-il de même pendant la phase post coloniale ?

### B. Le notariat nigérien après l'AOF (1958-1998)



**Maître  
BAKARY  
MAÏGA**  
Premier notaire  
nigérien

L'indépendance de la Guinée en 1958 et celles des autres Républiques en 1960, marquent la fin de l'Afrique-occidentale française. Le Niger quant à lui obtiendra son indépendance en août 1960. Cependant, il a fallu sept années après l'indépendance pour voir un Nigérien accéder à la charge notariale. Il s'agit du regretté doyen M<sup>e</sup> Amadou Bakary Maïga. Il avait exercé conformément au décret du 13 octobre 1934 relatif au statut des

notaires en Afrique occidentale française<sup>23</sup>.

Ce notaire a exercé seul en sa dite qualité, mais était entouré de greffiers faisant office de notaires de 1967 à 1984. Sa solitude prend fin avec la nomination de deux nouveaux notaires formés en France. Il s'agit de M<sup>e</sup> Mamane Nakobo, diplômé du DESS droit notarial de l'université de Rouen et M<sup>e</sup> Marie-Virginie Mamoudou diplômée du DESS droit notarial de l'Université de Nanterre Paris X<sup>24</sup>. Ainsi, entre 1967 à 1998 il n'existait pas de Chambre des notaires, même si ces derniers se rencontraient souvent pour échanger au sujet de leur profession<sup>25</sup>. Sans organe associatif réel<sup>26</sup>, il est clair que les avancées sur la profession étaient limitées. Toutefois, la pratique notariale et la loi organisant la profession dépendaient toujours des textes de 1934 qui, en dépit du fait qu'ils étaient conçus pour l'Afrique

équatoriale française, continuaient à faire office de loi pour le notariat nigérien. La preuve est que le premier notaire nigérien a été nommé sur la base de cette loi en 1967<sup>27</sup>. Néanmoins, il est indispensable de remarquer que l'application de ce texte était inadaptée aux réalités et aux besoins du notariat nigérien. En effet, ce texte ne réglait pas le problème de la formation des notaires. De surcroît, il permettait à des personnes sans formation aux spécificités et aux méthodes du notariat, de se retrouver dans la profession. En effet, selon l'article 76 du décret de 1934 organisant le notariat, plusieurs types de candidats pouvaient être admis aux fonctions de notaire, avec une dérogation de stage ou d'examen. En ce qui concerne la dispense de stage, dès lors que certains corps de métiers comptaient dix ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux se trouvaient exonérés de stage. En outre, les greffiers en chef des cours et des tribunaux civils, devaient être munis d'une licence en droit. Tout comme les avocats, les avoués, les avocats défenseurs, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, s'ils comptaient dix ans d'exercice. De ce fait, plusieurs personnes répondant à ce profil se sont retrouvées dans la profession sans formation. De surcroît, étaient aussi concernés les greffiers en chef des cours et des tribunaux civils, non pourvus du diplôme de licence, sous réserve qu'ils justifiaient de dix années au moins de leurs fonctions. La loi exemptait d'examen

*« les anciens notaires, titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire dans la métropole, ou dans un territoire relevant du ministère des colonies où existe un examen équivalent, ainsi que les candidats ayant subi l'examen professionnel au grade de premier clerc, soit conformément à l'article 87, soit dans la métropole, soit dans un territoire relevant du ministère des colonies où existe un examen équivalent ».*

21. *Ibid.*, art. 100 alinéa 5.

22. *Ibid.*, art. 93-98.

23. A. DJIBO, « Histoire du notariat nigérien », *La revue du notaire*, bulletin n° 0000 — octobre 2020, p.4.

24. *Ibid.* p.4.

25. À l'époque il était considéré que la Chambre nationale des notaires du Niger était rattachée à la Cour d'appel vu le nombre restreint des membres. Entretien avec M<sup>e</sup> Wassiri Ibrahim Sidi Chaffa, 27 février 2023 par WhatsApp.

26. Selon la présidente des notaires du Niger M<sup>e</sup> Aïssatou DJIBO : « en 1990 la chambre a été créée comme une association. C'est véritablement le texte de 1998 qui officialise la Chambre ». Entretien avec elle par WhatsApp, le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023, inédit.

27. A. DJIBO, *idem*.

Ainsi, un candidat n'étant pas nigérien pouvait être notaire au Niger. Sans oublier qu'une personne non formée au droit et aux réalités juridiques nigériennes pouvait devenir notaire au Niger sans examen à cette époque. Certes,

*« le notaire en exercice en Afrique occidentale française n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office après démission de celui dont il est titulaire »<sup>28</sup>.*

Le caractère inadapté des textes se manifestait aussi en matière d'absence de l'officier public. En effet, l'article 93 disposait que :

*« Les notaires ne peuvent s'absenter de la colonie sans un congé délivré par le gouverneur général qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, après avis du chef du service judiciaire ».*

Pourtant, depuis les indépendances, il n'existe plus de gouverneur général, mais un Président de la République au Niger.

Le notariat nigérien a connu une évolution singulière jusqu'à 1984. La nomination d'autres notaires a entraîné une légère avancée. Il a fallu attendre 1998 pour voir la création de la Chambre des notaires. La légalisation de cette institution a-t-elle apporté des avancées notables?

## II – LE NOTARIAT NIGÉRIEN DE 1998 À NOS JOURS

L'année 1998 est une année de salut pour le notariat nigérien, en ce qu'elle a consacré la possibilité pour les notaires nigériens de s'associer officiellement et d'avoir des textes spécifiques au Niger, faisant suite à leurs vœux. Ainsi, s'il est indéniable que la mise en place de la modernisation de la profession a été lente et difficile entre 1998 à 2015 (A), cette activité a connu une accélération dans son développement depuis 2016 et jusqu'à nos jours (B).

### A. La lente avancée (1990-2016)

Au Niger, de 1990 à 1994, il y avait seulement quatre notaires. Du fait de leur petit nombre, la possibilité de se constituer en Chambre était problématique. De même, faire des activités associatives ou faire évoluer la profession était « une autre paire de manche », car techniquement, l'association des notaires regroupait tous ceux qui étaient nommés près de la Cour d'appel. Aussi, de 1994 à 2016, le notariat nigérien passe de quatre à trente-cinq authenticateurs de volontés<sup>29</sup>. Ainsi plusieurs diplômés, magistrats et greffiers, reconvertis à cette fonction, ont prêté serment. Ce qui amène à se demander si la création de la Chambre et



*Siège et salle de réunion de la Chambre nationales des notaires du Niger (CNNN), par ailleurs, office du premier notaire nigérien BAKARY MAÏGA*

28. Art. 76 du décret organisant la profession de notaire en Afrique occidentale française du 13 octobre 1934.

29. Tableau d'inscription des notaires de la chambre national des notaires du Niger.

l'augmentation des notaires ont eu un impact sur la profession. Ce qui est sûr, c'est qu'il y a eu un notariat nigérien avant l'officialisation de la Chambre en 1998, et un autre après.

#### **Avant l'officialisation de la Chambre (1990-1998).**

L'existence de la Chambre pendant cette période est une question complexe car, s'il est certain que les notaires se réunissaient et avaient un bureau exécutif<sup>30</sup>, l'absence de textes régissant cette organisation était un handicap majeur pour l'évolution de la profession<sup>31</sup>. Exerçaient-ils dans la clandestinité ou de manière officielle ? Quelles avancées y a-t-il eu en cette période ? Sans oublier que le notariat nigérien rencontrait d'autres obstacles majeurs. En effet, l'absence de textes propres au Niger était une cause d'insécurité juridique. Cette absence laissait libre cours à l'interprétation, ce qui causait beaucoup de subjectivité. A titre d'exemple, les articles 5 et 6 des statuts des notaires pendant cette période faisaient remarquer que les notaires doivent exercer leurs fonctions dans l'étendu du ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Pourtant, l'AOF avait été dissoute et le Niger était devenu indépendant.

Bien que les activités de l'association des notaires étaient non officielles, pendant cette période, il ne demeure pas moins vrai que le texte de 1934 était inadapté à la réalité des notaires. Qu'en est-il de cette réalité après la venue du texte de 1998 ?

**Depuis l'officialisation de la Chambre nationale des notaires du Niger (1998-2016).** Cette période est dominée par les présidences de M<sup>e</sup> Marie Virginie Mamoudou (1990-1999), de M<sup>e</sup> Mayaki Oumarou (2011-2013) et de M<sup>e</sup> Esther Sanoussi (2013-2015).

Ces derniers ont fait ce qu'ils ont pu pour améliorer la profession. Cependant, la tâche était difficile ; il fallait s'accommoder aux nouveaux textes, tout en essayant de juguler les difficultés toujours persistantes de la profession, tel que le problème de l'absence de formation. Les notaires non formés causaient en effet des dommages non négligeables aux clients. Plus particulièrement, ils effectuaient des actes qui ne respectaient pas toutes les exigences textuelles en la matière<sup>32</sup>.

À cette époque, la pratique du notariat a connu des changements. Ainsi la loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires, est venue la modifier profondément. Par exemple, l'étendue de la compétence des notaires a été ramenée au siège de chaque tribunal de première instance<sup>33</sup>. Il est utile de rappeler que ce texte vient modifier l'article 5 de la loi de 1934 qui limitait la compétence du notaire dans l'Afrique occidentale française. Aussi, le texte vient lever l'ambiguïté qui faisait du gouverneur celui qui nommait les notaires. Désormais, les notaires titulaires d'un office sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice<sup>34</sup>. En outre, le nouveau texte durcit l'entrée dans la profession. Il faudra désormais avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée, être âgé de vingt-cinq ans au moins, être titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) droit notarial et justifier de deux années de stage dans un office de notaire au Niger. Le texte de 1998 a précisé une nouvelle incompatibilité, à son article 18. Dorénavant, « les fonctions de notaires sont incompatibles avec toute fonction publique ou tout emploi privé »<sup>35</sup>. Néanmoins, le texte a identifié les transactions qui sont obligatoirement notariées pour

30. Pendant cette période, en dépit du texte organisant l'association des notaires, M<sup>e</sup> Adamou Boukary Maiga était considéré comme le président jusqu'en 1999. Autrement dit, il a été officiellement président de la Chambre pendant à peine un an.

31. À ce jour, les témoignages récoltés et la revue nigérienne indiquent l'existence de ce bureau. Cependant, je suis dans l'impossibilité de savoir en dépit de la recherche minutieuse si un texte a véritablement organisé ce Bureau.

32. Les actes étaient annulés pour des vices de fond et de forme non respectés par certains notaires. En outre, durant cette période, l'annulation des actes notariés pour absence de comparution par exemple était fréquente, voir par exemple l'arrêt n° 30 du 14 avril 2014 de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Niamey, ou encore de l'arrêt n° 226 du 3 juin 2014 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey.

33. Art. 2, loi n° 98-06 du 29 avril 1998, portant statut des notaires (*Journal Officiel*, n° 13 du 1<sup>er</sup> juillet 1998).

34. *Ibid.*, art. 5.

35. *Ibid.*, art. 18.

apporter plus de sécurité juridique<sup>36</sup>. Dans la même logique, il n'est plus interdit aux notaires de faire des actes en concours, contrairement aux dispositions de 1934<sup>37</sup>.

Est donc constatée une lente avancée du notariat nigérien, de 1990 à 2015 ; Nous verrons que celle-ci est suivie d'une évolution majeure de ladite profession en Afrique et dans le monde, depuis 2016.

### **B. La période charnière : 2014 à nos jours**

Le moment auquel des changements importants s'opèrent dans le notariat nigérien est de 2016 à nos jours. Dans cette évolution remarquable, on peut noter le rôle majeur des femmes qui ont contribué énormément au notariat actuel.

**Le rôle des femmes dans l'envol du notariat nigérien.** Maître Marie-Virginie Mamoudou est la première femme nommée notaire au Niger et la première à occuper la présidence de cette institution<sup>38</sup>. En outre, depuis la création de cette Chambre en 1990, quatre femmes sur six l'ont présidée<sup>39</sup>. Et sur les soixante-douze notaires en exercice, on compte vingt-quatre femmes, soit un tiers des notaires.

Une autre femme a joué un rôle majeur, il s'agit de Maître Dodo Dan Gado. En effet, sous sa présidence a été jugulé l'épineux problème de la formation des notaires pratiquant le notariat latin au Niger et dans toute l'Afrique francophone.

Précisément, elle a livré avec son bureau une lutte acharnée pour la création de l'école internationale des notaires<sup>40</sup>.

Elle a organisé et accueilli le 29<sup>ème</sup> Congrès des notaires d'Afrique à Niamey au Niger, du 5 au 8 décembre 2017.



*M<sup>e</sup> Haoua Dodo Dan Gado, Présidente de la C>NNN (2016-2020)*

Elle a aussi milité et elle a obtenu avec son bureau un terrain pour la construction de la Chambre des notaires du Niger. C'est sous son mandat qu'aboutira le cadre légal de la loi 2018-35 du 24 mai 2018 modernisant la profession. D'ailleurs, c'est sur son

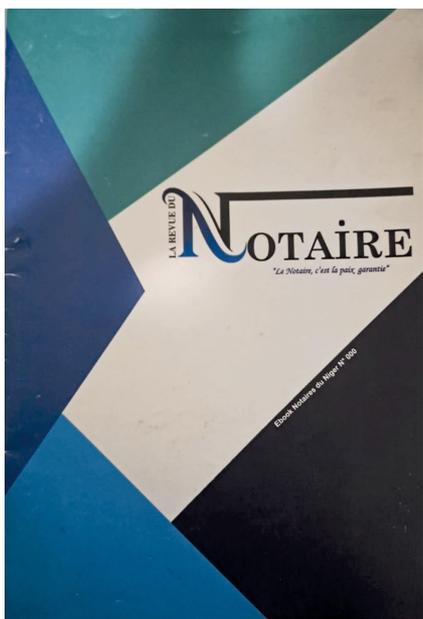
36. À l'instar : des affectations hypothécaires, les contrats d'ouverture de crédit, des libéralités, des contrats de mariage, des actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers, les actes de création de sociétés ou de modifications statutaires, les baux à usage commercial, industriel ou professionnel.

37. Art. 24 et s.

38. Elle a été nommée le 1<sup>er</sup> juin 1984. Par ailleurs, elle est toujours conseillère honoraire à cette Union Internationale du Notariat Latin (UINL). Elle a été présidente de 1998-2010.

39. À regarder de près, trois autres femmes ont été aussi présidente en dehors de Maître Mamoudou. Il s'agit de M<sup>e</sup> Esther Sanoussi (2013-2015), de M<sup>e</sup> Haoua Dodo Dan Gado (2016-2020), et de la présidente actuelle M<sup>e</sup> Aïssatou Djibo.

40. Une école qui forme les futurs notaires et même les notaires en formation continue. Cette école est le fruit d'un partenariat entre la C>NNN et toutes les grandes institutions du notariat à l'instar de l'union internationale des notaires (UINL). Depuis son lancement officiel le 6 décembre 2016, le Master professionnel de droit notarial de l'université de Niamey accueille des étudiants de dix-neuf pays africains et permet la formation initiale et continue des notaires en Afrique.



*Couverture de la revue du Notaire (Ebook notaires du Niger, n° 000)*

impulsion que le décret d'application du 17 avril 2020 introduira des innovations majeures dans cette profession : est ainsi imposé le respect d'une distance minimale de cinq kilomètres pour séparer deux offices, et est pénalisé l'outrage au notaire. Le texte prévoit aussi l'institution du notaire salarié, et la possibilité de créer des sociétés civiles professionnelles.

Maître Djibo, autre illustre personnage, axera son mandat sur le développement du notariat nigérien. Pour ce faire, elle rapproche le notaire des usagers du droit. Principalement, elle créera une revue des notaires nigériens qui permettra aux notaires et à ceux qui gravitent autour de la profession d'éclairer les citoyens sur ce métier. En outre, elle travaillera sur la solidarité entre les notaires en organisant régulièrement des assemblées et rencontres entre confrères. Elle a permis aux notaires d'être plus proches des concitoyens en organisant les journées portes ouvertes<sup>41</sup> qui ont un grand succès. De nombreux curieux ont désormais la possibilité de recevoir des conseils gratuits des notaires. Mentionnons aussi la conception d'un site internet pour la CNNN. M<sup>e</sup> Djibo rénovera le siège de cette institution. Elle fait de la formation de jeune notaire

une priorité, vu qu'elle aide les étudiants notaires de l'école internationale de Niamey à s'organiser au sein d'une association, et fournit son aide personnelle aux difficultés des étudiants<sup>42</sup>. Elle fait de leurs combats les siens, à travers la médiation à plusieurs reprises, pour qu'ils soient intégrés dans la chambre des notaires de leur pays. Il ne faut pas oublier son œuvre dans la réalisation de la carte professionnelle, du passeport de service, de l'apposition et de la conception des chevrons pour les notaires. Elle a créé un site web pour la CNNN. Elle a effectué un travail incroyable de numérotation des charges de notaire au Niger. Elle



*Maître DJIBO Aissatou, Présidente actuelle de Chambre Nationale des notaires du Niger*

41. Journée organisée le 2 octobre 2021.

42. En septembre 2020, l'effondrement de la digue protectrice de Lamorde (Niamey-Niger) a provoqué des inondations qui ont englouti sous les eaux plusieurs résidences universitaires où se trouvaient des étudiants notaires. La présidente, M<sup>e</sup> Djibo, a mis à disposition sa villa pour les étudiants pour remédier au sinistre qui les avaient touchés.

poursuit un projet avec le ministère de la Justice pour parachever les textes complémentaires prévus par le statut des notaires. Son but majeur est de renforcer la formation initiale et continue des notaires.

Bien que le rôle des femmes dans le résultat du notariat nigérien soit irréfutable, il faut remarquer qu'elles étaient accompagnées d'hommes, et que deux d'entre eux ont déjà eu à présider cette organisation<sup>43</sup>. Donc, le notariat nigérien est le fait d'hommes et de femmes nigériens.



*Présidents de la CANN*

**Le notariat nigérien actuel.** Actuellement, le notariat nigérien est dynamique. Pour le prouver, il suffit de compter le nombre des réalisations de sa chambre. Que ce soit dans la pédagogie, la communication, la

formation, et bien d'autres domaines. Précisément, à travers certaines activités comme les journées « portes ouvertes », la Chambre renseigne gratuitement les usagers du droit sur leurs activités. De même, elle communique beaucoup par son site internet et sa revue.

Sa participation aux rendez-vous africains et mondiaux du notariat n'est plus à démontrer. Elle propose des lois pour améliorer la profession. À cette date, soixante-douze notaires sont titulaires de charge, dont soixante à Niamey et douze à l'intérieur du pays. En outre, plus d'une dizaine de stagiaires et quatre-cent-cinquante collaborateurs sont répartis dans les offices de toutes les régions du Niger<sup>44</sup>. Cependant, les difficultés sont nombreuses pour l'activité des notaires dans ce pays. En effet, beaucoup de pans des activités des notaires ne sont pas encadrés. Par exemple, la loi n'encadre pas la digitalisation du notariat, ni l'acte à distance. Aussi, le régime de responsabilité appliqué à cette profession est problématique. Certes, elle cause beaucoup d'injustice à ces officiers publics<sup>45</sup>. Il est utile de souligner que ces difficultés du notariat nigérien s'observent aussi dans la majorité des pays francophones. Par exemple, les problèmes d'absence de cadre légal de la digitalisation, d'informatisation ou de régime inadapté.

En définitive, Marcus Garvey estime qu'« un peuple qui ne connaît pas son passé, ses origines et sa culture ressemble à un arbre sans racines ». En ce qui concerne le Niger, le moins que l'on puisse dire est que ce notariat a une histoire palpitante, semée d'embûches et d'obstacles auxquels les notaires ont dans certains cas, su apporter des réponses satisfaisantes. Évidemment, la volonté à elle seule n'a pas suffi pour juguler les défis antérieurs et actuels du notariat nigérien. L'étude de l'histoire du notariat de ce pays nous a permis de voir les difficultés, les étapes et les solutions apportées. Il en résulte deux grandes phases. La première, celle du notariat exercé au sein de l'AOF, et la seconde, celle du notariat propre au Niger. En dépit d'un notariat propre aux Nigériens, il ne faut pas oublier qu'une lecture panoramique des difficultés des notariats

43. Les hommes présidents de cette auguste institution sont : Amadou Boukary Maïga : 1990-1999, Mayaki Oumarou : 2011-2013.

44. Selon le tableau de la chambre des notaires du Niger 2022-2024.

45. G. GUEGUANG, *Responsabilité des notaires pour un régime spécifique*, Harmattan, 2018, p. 34 et s.

africains démontre que les problèmes du notariat de ce pays se retrouvent aussi dans la plupart des pays francophones d'Afrique pratiquant le notariat latin<sup>46</sup>. En vérité, certains États ne saisissent pas encore la place majeure de la digitalisation dans le monde des affaires. Malheureusement, l'absence d'encadrement juridique et de sécurisation de certaines opérations par le notaire porte préjudice. Sur la base de ce qui a été dit, il serait intéressant de fédérer les forces pour répondre à un problème global des notariats africains, par une solution globale. D'où, l'institution du profil d'un notaire africain, engagé résolument à dénouer les problèmes du notariat et à juguler les difficultés étatiques. Bien entendu, le droit communautaire, comme l'OHADA, plus prompte, adaptée, résoudra à coup sûr les aspects

essentiels de leurs activités. Pourquoi ne pas édifier, sous la coupole du droit OHADA, un notariat régi par les mêmes textes en Afrique? Sans aucun doute, avec une liberté d'installation dans les pays africains, brisant les frontières des États et jugulant de manière plus active les problèmes du notariat. Aussi, à travers son histoire, le notariat de ce grand pays d'Afrique de l'Ouest découvre la mission qu'il devra accomplir ou trahir. Celle d'un notariat scientifique, où les notaires doivent du fait de leur position dans la société contribuer à l'évolution de celle-ci. Notamment en faisant des propositions à travers la doctrine pour améliorer le droit. En plus, l'histoire du notariat nigérien donnera sans cesse perdants les notaires, tant que ces derniers n'auront pas leurs propres historiens.

46. Voir les différents rapports de la CAAF.

**CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE**



© Illustration - Steve Scott, cobagene.com

# UNOFI

Les spécialistes de l'Union notariale financière vous accompagnent pour analyser la situation familiale de vos clients et répondre à leurs objectifs par des solutions juridiques et financières sur-mesure.

Les directions régionales sont à votre disposition. N'hésitez pas à les contacter.

SA Unofi-Patrimoine | société de courtage | RCS Paris 378 566 533  
2, rue Montesquieu, 75001 Paris | ORIAS : n° 07 001 835

**UNOFI.FR**